N° 5104[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(30.1.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents amendements au projet de loi sous rubrique que vient d'adopter la Commission juridique:

1. Amendements à l'article 1er

a) Au point b) du paragraphe 4 la commission juge plus correct de dire „ …, l'adresse du courrier électronique …", au lieu de „ …, l'adresse e-mail …";

b) Au paragraphe 5 la commission propose d'ajouter les termes „ou en anglais" („ … en français ou en allemand ou en anglais …").

2. Remarque concernant l'article 3

Si la commission a adopté cet article dans la version proposée par le Conseil d'Etat, elle a cependant maintenu, conformément à la décision-cadre du 13 juin 2002, les termes „d'un maximum" qui sont ainsi insérés dans le texte du Conseil d'Etat („… d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans …").

Par ailleurs l'emploi des termes „d'un maximum" tient compte des infractions qui sont punies d'une peine privative de liberté d'une durée variant entre un minimum et un maximum.

3. Amendement à l'article 7

Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat de biffer, à l'antépénultième alinéa du paragraphe 1, les termes „et de son consentement ou non à la remise volontaire et le cas échéant de la renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité", la commission trouve logique de biffer également le point b) concernant précisément „la faculté de consentir à la remise, respectivement de renoncer au bénéfice de la règle de la spécialité". La lettre a) est dès lors à supprimer.

Les trois premiers alinéas se liront ainsi comme suit:

„La personne recherchée se voit … la concernant.

La personne est en outre informée de la faculté de se faire assister … d'office.

Il est dressé procès-verbal … personne recherchée."

4. Amendement à l'article 11 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

La commission considérant qu'il a lieu de maintenir une disposition de transposition des articles 18 et 19 de la décision-cadre, elle a adopté la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire („Article 11. Si le mandat d'arrêt européen … de l'autorité d'émission."), mais en y remplaçant,

dans l'intérêt de la personne concernée, la faculté pour le juge d'instruction de procéder à une audition de cette personne, par une obligation. On dira donc:

„**Art. 11.–** Si le mandat d'arrêt européen … , il est procédé par le juge d'instruction … de l'autorité d'émission."

5. Amendement à l'article 11 devenant l'article 12

Compte tenu d'une observation faite par le Conseil d'Etat, la commission suggère de dire tant à l'alinéa 1er qu'à l'alinéa 3 de l'article 12 tel que proposé par le Conseil d'Etat „… la personne arrêtée ou recherchée …".

La commission n'a cependant pas repris la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que la convocation se fait par lettre recommandée, étant donné qu'il s'agit ici du droit commun.

6. Amendements à l'article 12 devenant l'article 13

A l'article 13 tel que proposé par le Conseil d'Etat la commission, compte tenu de l'amendement sub 5 ci-dessus, suggère de dire chaque fois „la personne arrêtée ou recherchée" (aux alinéas 1, 2 et 3 (deux fois) du paragraphe 1, ainsi qu'aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 3).

Par ailleurs, compte tenu toujours de l'amendement sub 5 ci-dessus, les termes „moyennant lettre recommandée", figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 3 du texte du Conseil d'Etat sont biffés.

7. Amendement à l'article 36 devenant l'article 37

Eprouvant de fortes hésitations à l'égard de la proposition de faire appliquer la présente loi à des faits commis avant son entrée en vigueur, la Commission juridique juge indispensable d'atténuer l'effet rétroactif de la présente loi en mentionnant dans l'article 37 tel que complété par le Conseil d'Etat la date limite du 7 août 2002 prévue par l'article 32 de la décision-cadre.

Il s'agit ainsi d'abord de compléter le paragraphe 1, alinéa 1er en précisant „1. La présente loi remplace, pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, dans …".

Il s'agit encore de compléter le paragraphe 2, alinéa 1er, en précisant „2. Les signalements dans … de la présente loi pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, sous réserve …".

Il s'agit enfin de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 2 en précisant „En cas d'arrestation … de la présente loi ou ayant trait à des faits commis antérieurement au 7 août 2002 resteront …".

L'article 37 se lira ainsi comme suit:

„**Art. 37.–** 1. La présente loi remplace, pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, dans les relations avec un Etat membre de l'Union européenne qui a transposé la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres, les dispositions correspondantes des conventions suivantes:

a) la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, son protocole additionnel du 15 octobre 1975, son deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978, et la convention européenne pour la répression du terrorisme du 17 janvier 1977 pour autant qu'elle concerne l'extradition;

b) l'accord du 26 mai 1989 entre les douze Etats membres des Communautés européennes relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition;

c) la convention du 10 mars 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;

d) la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;

e) le titre III, chapitre 4, de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

2. Les signalements dans le Système d'Information Schengen, conformément à l'article 95 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, valent mandat d'arrêt européen dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour des faits commis postérieurement au 7 août 2002, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35.

En cas d'arrestation opérée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base d'un signalement dans le Système d'Information Schengen émanant d'un Etat membre, les demandes de remise

antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant trait à des faits commis antérieurement au 7 août 2002 resteront régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicables dans les relations avec cet Etat membre.

3. Dans les relations avec les Etats n'ayant pas transposé en leur droit national la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les instruments existants dans le domaine de l'extradition applicable dans les relations avec ces Etats continueront à régir les demandes de remise jusqu'à l'entrée en vigueur de ces mesures de transposition nationales respectives, les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront mutatis mutandis, l'expression „entrée en vigueur de la présente loi" étant réputée remplacée par „entrée en vigueur de la mesure de transposition nationale"."

*

REMARQUE FINALE

Je précise que, sous réserve de ceux des amendements ci-dessus qui tendent à modifier le texte proposé par le Conseil d'Etat et sous réserve de la remarque sub 2 ci-dessus, la Commission juridique a adopté les différentes propositions de texte faites par le Conseil d'Etat à l'endroit du projet de loi 5104.

*

Au nom de la Commission juridique je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements ci-dessus.

J'envoi copie de la présente, pour information, au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat